

ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique
Références : CP
N° 052-2025

Objet : NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE LA REGIE DE RECETTES « PRESTATIONS FUNERAIRES » - N°HELIOS 17040

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Vu la décision municipale n°2022-80 en date du 28 octobre 2022 modifiant l'acte de création de la régie « Prestations funéraires ».

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 février 2025.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire entrant en date du 3 février 2025.

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire sortant et de la régisseuse suppléante en date du 3 février 2025.

Considérant la nécessité de procéder au changement de régisseur titulaire de la régie de recettes « Prestations funéraires »

arrête

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Clément Jacomme en tant que régisseur titulaire de la régie « Prestations funéraires », à compter du lundi 24 février 2025.

Article 2 : Monsieur Frédéric Guillaumet est nommé régisseur titulaire de la régie « Prestations funéraires » - n°Hélios 17040 à compter du lundi 24 février 2025, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire de la régie n°17040 sera remplacé par Monsieur Clément Jacomme ou Madame Sylvie Rannou, en qualité de mandataires suppléants.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites

disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 12 Février 2025

Carole Grelaud
Maire



Frédéric Guillaumet
Régisseur titulaire entrant

Clément Jacomme
Régisseur titulaire sortant
Mandataire suppléant entrant

12/02/2025

Sylvie Rannou
Mandataire suppléante

12/02/2025

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 12/02/2025 au 12/04/2025